

Académie d'Uccle

musique, arts parlés et danse

rue du Doyenné 60, 1180 Bruxelles - tél : 02/343.30.63 - fax : 02/343.95.67
www.aca-uccl.be - directeur@aca-uccl.be - sous-directeur@aca-uccl.be
« ad augusta per angusta »

2025-2026 Règlement d'ordre intérieur : élèves

Article 68 - Obligations légales

§1 - Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du Décret du 2 juin 1998 et des circulaires d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement du minerval, durée des études, etc.).

§2 - Ils doivent respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'Académie d'Uccle.

§3 - L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus considéré comme régulier dans l'établissement.

Article 69 - Inscriptions

L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire en début d'année. Elle n'est jamais automatique et se fait conformément à la législation, en se présentant toujours au secrétariat avant de rencontrer le professeur. La présence du responsable légal de l'élève est obligatoire si ce dernier n'est pas majeur. Aucune inscription ou réinscription ne peut être enregistrée après le 30 septembre. Tout élève inscrit qui ne se présente pas au cours le 15 septembre au plus tard, risque de voir son inscription annulée au profit d'un autre élève (sauf pour raison dûment notifiée).

Article 69 bis - Inscriptions au cours de piano et de guitare (cf. AG du 27/10/09)

Pour le piano et la guitare, il doit avoir satisfait à la première année de formation musicale (y compris la première évaluation). Lors d'une inscription en première année de piano, l'élève doit disposer obligatoirement d'un piano de répétition à domicile.

Article 70 - Cursus

Le Décret du 2 juin 1998 autorise un cursus maximum de dix années par élève (huit pour les *adultes*), qui ne peut être augmenté que pour motifs exceptionnels (certificat médical, raisons impérieuses...) et seulement trois fois, au maximum, sur le cursus.

Article 71 - Dispenses de cours

Sur avis du Conseil des études, le Directeur peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments portés à sa connaissance. Dans ce cas l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine imposés par le Décret. Si une dispense est accordée, elle sera toujours écrite et signée par le Directeur.

Article 72 - Formalités d'inscription

Des formalités administratives doivent être accomplies avant l'inscription définitive. Citons notamment :

- Le paiement du minerval, pour les élèves âgés de plus de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours (sauf exceptions et dérogations légales)
- La constitution d'un dossier individuel : copie de la carte d'identité (ou du livret de mariage, ou de la composition de ménage), attestation émanant des services compétents (ORBEM, FOREM, ACTIRIS, PHARE, etc.) pour les chômeurs à temps complet, les demandeurs d'emploi en période stage ou les élèves porteurs d'un handicap, et ceci afin de respecter les attendus du service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles, attestations d'autres Académies, etc.
- Il est également proposé à tous les élèves une affiliation aux *Amis de l'Académie de Musique d'Uccle*, a.s.b.l. dont le but général est d'apporter un soutien logistique et artistique à l'Académie dans son ensemble. Le détail des activités de l'a.s.b.l. est affiché sur les panneaux muraux réservés à l'Académie.

Article 73 – Inscription aux cours d'instrument

Les mesures de rationalisation imposées aux Académies conjuguées à une constante augmentation des demandes d'inscriptions et de notre population scolaire ne nous permettent pas de prendre en charge la totalité des demandes ou souhaits des élèves. C'est pourquoi, en règle générale, les élèves ne peuvent s'inscrire qu'à un seul cours d'instrument. De plus, à partir du niveau *Qualification 1*, les élèves instrumentistes (sauf en piano et orgue) sont tenus de s'inscrire et de participer aux activités du cours d'Ensemble instrumental de l'Académie d'Uccle. Les dérogations éventuelles sont du ressort exclusif du Directeur.

Article 74 - Relation non commerciale

Le fait de payer un minerval au Ministère ne peut jamais être interprété comme un contrat de type commercial entre l'Académie et l'élève. La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui veut suivre ce cours.

Article 75 – Horaires et responsabilités

§1 - Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire.

§2 - Ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève, organisent leurs horaires à l'intérieur des plages horaires déterminées par le Directeur.

§3 - En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une Evaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique, etc.).

§4 - Les élèves doivent se trouver à l'Académie cinq minutes au moins avant l'heure des cours. Ils ne peuvent toutefois, sans autorisation, pénétrer dans les classes avant l'arrivée du professeur.

§5 - Les horaires de cours doivent être respectés scrupuleusement.

§6 - Toute arrivée tardive ou tout départ prématuré doivent être justifiés par un écrit des parents ou du responsable légal. S'il le juge opportun, le professeur peut décider d'informer les parents de l'arrivée tardive non justifiée de leur enfant.

§7 - Comme, dans la majorité des cas, chaque élève de l'académie a son horaire *propre*, distinct de celui de *tous les autres élèves* (même si, par exemple, deux élèves suivent le même cours collectif, leurs horaires de cours individuel d'instrument sont différents), il est irréalisable, en pratique, d'organiser une garderie *systématique* des élèves avant et après leurs cours. Pour des raisons d'ordre, d'organisation et de sécurité, chaque parent (ou responsable des élèves mineurs) est donc tenu de déposer l'élève *peu avant le début de son cours* et de le reprendre précisément *à l'heure de fin du cours*.

Article 76 - Absences

§1 - Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent assister à une leçon, doivent en aviser dès que possible le professeur concerné.

§2 - Toute absence doit être justifiée par un mot écrit (signé par le responsable légal si l'élève est mineur).

§3 - La justification de l'absence devra être remise en mains propres ou envoyée par la poste au professeur pour la leçon la plus proche.

§4 - En cas de maladie de plus de 2 jours, un certificat médical est exigé.

§5 - L'élève est susceptible d'être renvoyé définitivement après trois absences non justifiées et consécutives.

§6 - Le Décret du 2 juin 1998 est d'application en ce qui concerne le pourcentage d'absences accepté.

Article 77 - Comportement

§1 - Les élèves se comporteront de façon digne et respectueuse, que ce soit envers la Direction, les professeurs, les membres du personnel administratifs, leurs condisciples et toutes personnes qu'ils sont amenés à rencontrer à l'Académie.

§2 - Les écarts de langage, ainsi que les comportements agressifs ne seront pas tolérés.

§3 - L'utilisation de tabac, d'alcool ou de drogue est strictement interdite dans le cadre de l'Académie.

§4 - L'utilisation des GSM durant les cours est strictement interdit. L'élève s'expose à la confiscation du GSM pour une semaine au moins.

§5 - Aucune arme d'aucune sorte n'est autorisée dans l'enceinte de l'académie.

Article 78 - Tenue vestimentaire

§1 - La tenue vestimentaire sera discrète, propre et correcte, « classique ». L'Académie n'étant pas un camp de vacances, shorts et survêtements de sport seront prohibés, de même que les tenues provocatrices ou effets de mode, tels que mini-jupes, piercings, couvre-chefs, etc.

§2 - Lors des manifestations publiques ou des évaluations devant la Direction ou les Jurys, la tenue vestimentaire sera particulièrement soignée, eu égard au sérieux et à la solennité propres à toute prestation publique, et par déférence envers les spectateurs présents.

§3 - Conformément au *projet éducatif de la Commune d'Uccle*, aucun signe extérieur, vestimentaire ou autre, d'appartenance philosophique, politique ou religieuse ne sera toléré dans le cadre de l'Académie.

Article 79 - Journal de classe & matériel

Chaque élève doit se munir d'un journal de classe, outil de communication entre les professeurs, les élèves et les parents.

Cours de formation musicale : outre le journal de classe (offert par l'asbl AAMU), chaque élève doit se munir, à chaque cours, du matériel de base (1 crayon, 1 gomme) ainsi que des manuels scolaires indiqués par le professeur.

Article 80 - Evaluations

§1 - Des Evaluations sont organisées dans chaque cours deux fois par an.

§2 - Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir, de toute façon, participer aux Evaluations aux dates et heures fixées, selon le cas, par le professeur ou la Direction.

§3 - En cas d'absence pour maladie à une Evaluation, le professeur conviendra avec l'élève d'une autre date, dans la même période d'Evaluation.

§4 - Dans tous les cas, l'élève devra obligatoirement participer aux deux Evaluations de l'année scolaire. Toute absence injustifiée aux Evaluations entraîne une convocation par la Direction et peut donner lieu à un redoublement d'office.

§8 - Pour chaque cours suivi, un minimum de 60% des points de la moyenne des deux Evaluations de l'année scolaire est exigé pour pouvoir passer dans l'année suivante.

§9 - Il n'y a aucun recours contre les décisions des Conseils de Classe et d'Admission. Les informations concernant des problèmes de santé de l'élève, des problèmes d'instrument ou toute situation extérieure pouvant influer sur la prestation de l'élève devront être signalées avant que la décision n'ait été définitivement arrêtée.

Article 81 - Feuilles d'évaluation

§1 - Des Feuilles d'évaluation, qui sont établies à chaque évaluation, reflètent les progrès de l'élève. Les 5 socles de compétence y sont évalués sur 100 points (+ moyenne / 100). Pour le cours de **formation musicale**, les feuilles d'évaluation comprennent l'appréciation des 5 socles de compétence (I - S - B - TB - E), ainsi que des cotes en Dictée (/20), Théorie (/20), Lecture (/40) et Travail journalier (/20), pour un total de 100 points. Le professeur indique également sur les feuilles ses

commentaires en vue d'orienter et de soutenir les progrès de l'élève. Les parents veilleront à y prêter la plus grande attention. Lors de l'évaluation 2 (*mai-juin*), la cote de lecture est attribuée par la Direction lors de l'épreuve de lecture à vue.

§2 - A la fin de l'année, les professeurs remettent à leurs élèves, pour chaque cours, une feuille globale qui reprend les moyennes de l'élève durant l'année (« PV du Conseil de classe et d'admission »)

§3 - Les élèves conservent soigneusement (dans leur dossier personnel) toutes les Feuilles d'évaluation reçues durant tout leur cursus à l'Académie.

§4 – Les résultats annuels sont publiés sur le site web de l'Académie. En signant, sur la fiche d'inscription, son acceptation du règlement d'ordre intérieur, l'élève accepte implicitement cette diffusion. Au cas où l'élève ne désirerait pas y voir apparaître son nom, il en fera la demande écrite adressée à la Direction.

§5 – En diverses occasions (évaluations publiques, mais aussi lors de cours, visites de classe de la Direction, auditions, ...), des photos et/ou vidéos des élèves ou groupes d'élèves peuvent être prises afin d'illustrer, enrichir et mettre à jour le site web de l'académie d'Uccle. L'inscription à l'Académie d'Uccle entraîne l'acceptation *de facto* de l'utilisation de ces images sur le site www.aca-uccle.be. Au cas où l'élève ne désirerait pas y figurer, la demande écrite en sera faite auprès de la Direction.

Article 82 - Certificats et Diplômes

L'Académie délivre des Certificats de fin d'études (Filière de Qualification). Le Diplôme de fin d'études n'est décerné qu'au terme de la Filière de Transition pour autant que celle-ci comprenne 5 années d'études au moins. Les certificats et diplômes sont reconnus dans tous les établissements d'ESAHR subsidiés par la Communauté française.

Article 83 - Activités organisées par l'Académie

La participation des élèves aux prestations artistiques de l'Académie et aux répétitions qui en découlent est obligatoire.

Article 84 - Mesures disciplinaires

§1 - L'inscription à l'Académie résulte d'un choix personnel. Il est dès lors à espérer que l'équipe pédagogique n'aura que très rarement à devoir prendre des sanctions pour non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, silence, attention en classe, respect du mobilier et du matériel didactique, attitude correct...)

Les peines disciplinaires suivantes sont prévues :

- 1) l'avertissement, assorti ou non d'une punition
- 2) l'exclusion pour la leçon, avec envoi chez le Directeur
- 3) l'appel des parents, assorti ou non d'un renvoi temporaire
- 4) le renvoi définitif.

La notification des peines est adressée aux parents par la Direction. Le renvoi définitif est proposé au PO par le Conseil de classe.

§2 - Toute dégradation d'un bien tiers, qu'il soit privé ou propriété Communale, sera à charge directe de l'élève ou de son responsable légal s'il est mineur.

Article 85 - Photocopies

Conformément aux lois en vigueur, la Direction de l'Académie interdit formellement :

- L'usage des photocopies de l'Académie à d'autres fins qu'administratives.
- L'emploi de photocopies lors des cours, Auditions, concerts, évaluations... organisés dans le cadre de l'Académie.

Article 86 – Médailles et Prix spéciaux

Les lauréats sont invités à se présenter à la Distribution des Médailles et Prix spéciaux qui a lieu chaque année lors d'une Audition d'élèves. Ils y sont convoqués par courrier postal ou électronique.

Liste des Médailles et Prix spéciaux :

A. Médaille de la Commune d'Uccle

1. Instruments, Formation musicale, Chant, Déclamation, Art dramatique et Danse : *Médaille de la Commune d'Uccle*. Attribuée, en plus du Certificat de fin d'études, à tout élève terminant un cycle d'études et ayant obtenu 90 % ou plus pour sa cote annuelle en dernière année.
2. Musique de chambre instrumentale : *Médaille de la Commune d'Uccle*. Attribuée à tout élève terminant un cycle d'études et ayant obtenu 90 % ou plus pour sa cote annuelle en dernière année.

B. Prix spéciaux offerts par des donateurs

De généreux donateurs offrent des Prix spéciaux aux conditions énumérées ci-après. Le maintien de ces Prix spéciaux dépend de la seule volonté des donateurs.

1. Piano : Médaille Jean-Sébastien Bach. Offert par la Commune d'Uccle à l'élève qui a le mieux interprété une œuvre de Jean-Sébastien Bach lors de la prestation publique
2. Flûte à bec : Prix Jacques Martin Hotteterre. Deux prix offerts par Monsieur Marc Jasinski lors de la prestation publique de fin d'année évaluée par la Direction en concertation avec le jury extérieur :
 - > Prix 1, pour la meilleure interprétation d'une œuvre baroque française OU de l'ensemble du répertoire avec un résultat minimum de 90 %
 - > Prix 2, prix d'encouragement pour la meilleure interprétation de l'ensemble du répertoire avec un résultat minimum de 80 % (N.B. : les lauréats des deux Prix d'une même évaluation seront des élèves différents. Chacun ne

pourra recevoir le Prix 1 ou le Prix 2 qu'une seule fois au cours de son cursus. Le Prix 1 reste accessible, lors d'une évaluation ultérieure, à un ancien lauréat du Prix 2)

3. Guitare : Prix Ilse et Nicolas Alfonso. Offert en souvenir de Ilse et Nicolas Alfonso, à l'élève qui a le mieux interprété une œuvre de Nicolas Alfonso lors de la prestation publique

C. Prix spéciaux offerts par l'Association Royale des Amis de l'Académie de Musique d'Uccle a.s.b.l.

Le Conseil d'administration de l'a.s.b.l. est seul juge quant au maintien de ces Prix spéciaux et les montants seront attribués en fonction des disponibilités de trésorerie.

1. Instruments, Chant, Musique de chambre instrumentale, Déclamation et Art dramatique : Prix de la prestation publique en dernière année. Offert à tout élève qui a obtenu un minimum de 90% lors de l'évaluation publique de dernière année
2. Formation musicale : Prix de lecture à vue. Offert à tout élève qui, en Formation 3 et Formation 4, Qualification, Qualification adultes 1 et Qualification adultes 2, a obtenu un minimum de 90 % lors de la lecture à vue devant la direction
3. Piano : Prix Mme Paul Mouson-Vandenbergh. Offert à l'élève qui est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
4. Piano : Prix Suzanne Meremans. Offert à l'élève qui, en Q5 / T5 (à défaut Q 4 / T 4), est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
5. Piano : Prix Jeanne et Edouard Ludwig. Offert les années paires en souvenir de Madame Gaby Altmann à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante lors de la prestation publique
6. Orgue : Prix Jacques Leduc. Offert par les aRaamu asbl en souvenir du Chevalier Jacques Leduc à l'élève qui, en Q5 / T5 / Qad4, est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
7. Violon : Prix Jeanne et Edouard Ludwig. Offert les années impaires en souvenir de Madame Gaby Altmann à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante lors de la prestation publique
8. Violon : Prix Alexis Guedroïtz. Offert par les aRaamu asbl en souvenir de la Princesse Alexis Guedroïtz à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante et a obtenu 90 % au moins lors de la prestation publique évaluée par la direction
9. Violoncelle : Prix Hubert Meremans. Offert à l'élève qui est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
10. Flûte traversière : Prix Jean-Pierre Rampal. Offert à l'élève qui est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
11. Hautbois, clarinette, saxophone : Prix Philippe Maréchal. Offert en souvenir de M. Philippe Maréchal, à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante lors de la prestation publique
12. Prix de Harpe, trompette ou Percussion : Offert à l'élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante lors de la prestation publique
13. Chant : Prix de chant classique. Offert à tout élève qui s'est distingué par l'interprétation la plus attachante et la plus belle voix lors de la prestation publique
14. Musique de chambre instrumentale : Prix Mme Paul Mouson-Vandenbergh. Offert à l'élève ou au groupe d'élèves qui, est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
15. Ecriture : Prix Jacques Leduc. Offert en souvenir du Chevalier Jacques Leduc à l'élève qui, en dernière année, est le mieux classé et a obtenu 80% au moins
16. Histoire de la musique : Prix Simone Renard. Offert à l'élève le mieux classé et qui a obtenu 90% au moins lors de l'Evaluation de fin d'année devant la direction
17. Déclamation : Prix de Déclamation. Offert à l'élève qui est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
18. Art dramatique : Prix d'Art dramatique. Offert à l'élève qui est le mieux classé et a obtenu 90% au moins lors de la prestation publique
19. Danse classique : Prix de Danse. Offert à l'élève qui a fourni la prestation la plus attachante lors de la prestation publique
20. Toutes disciplines et tous degrés : Prix de l'engagement et du mérite. Sur proposition des professeurs, offert à des élèves (cinq au maximum) s'étant distingués par leur motivation et leur engagement personnel au cours de leurs études artistiques. Les lauréats sont choisis par le Conseil d'administration de l'asbl.

D. Certificats et Diplômes de fin d'études

1. Certificats de fin d'études. Attribué à tout élève terminant avec fruit un cycle d'études en Qualification dans un cours de base.
2. Diplômes de fin d'études. Attribué à tout élève terminant avec fruit un cycle d'études en Transition dans un cours de base.